



N° 2333

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'OCDE a fait de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable une de ses priorités politiques. Ses travaux visent notamment à promouvoir une transparence accrue des paradis fiscaux. Sous une pression internationale grandissante, certains d'entre eux ont indiqué vouloir coopérer avec les pays membres de l'organisation dans ce domaine.

La France, particulièrement active au sein de l'OCDE sur ce sujet – elle préside le Forum sur les pratiques fiscales dommageables depuis plusieurs années –, a engagé des négociations avec plusieurs de ces territoires afin de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux.

Le contexte international, et notamment la perspective du G20 de Londres le 2 avril dernier, a hâté l'achèvement des négociations et permis la signature de cet accord le 24 mars 2009 à Paris.

Dans ses grandes lignes, ce nouvel accord d'échange de renseignements fiscaux est conforme aux principes retenus par l'OCDE, en particulier le modèle défini par l'Organisation en 2002 pour ce type d'accords. Ses dispositions permettent même d'aller au-delà du modèle de 2002, dans la mesure où elles prévoient l'échange de renseignements non seulement en matière d'impôts directs, mais également en matière de TVA.

Le Préambule énonce l'objectif général de l'accord qui est de faciliter l'échange de renseignements entre les parties.

L'article 1^{er} définit la portée de l'accord, à savoir l'assistance en matière fiscale par l'échange de renseignements, de manière à aider les parties contractantes à appliquer leur législation en ce qui concerne les impôts visés par l'accord. Un équilibre est établi entre les droits accordés aux personnes par l'État requis et la nécessité d'un échange effectif.

L'article 2 délimite la portée de l'obligation de communication de renseignements en matière fiscale. Une partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la

possession ou le contrôle – ces deux termes devant être entendus largement ⁽¹⁾ – de personnes relevant de sa compétence territoriale.

L'article 3 énumère les impôts couverts par l'accord. En ce qui concerne Guernesey, les impôts visés sont l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values immobilières (*dwellings profits tax*). S'agissant de la France, cette liste comprend l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur les salaires, l'impôt de solidarité sur la fortune, les impôts sur les successions et les donations, les droits de mutation à titre onéreux, la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que toute retenue à la source relative à ces impôts. Cette liste est étendue à tous les impôts « identiques » entrés en vigueur après la date de signature de l'accord.

L'article 4 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'accord.

Il précise, en outre, que tout terme utilisé dans l'accord sans y être défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de la partie contractante appliquant l'accord.

L'article 5 organise les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande. Il énonce la règle générale selon laquelle l'autorité compétente de la Partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ce renvoi confirme que les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale. Le paragraphe 2 précise qu'une partie contractante devra agir pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son autorité compétente. Il dispose en outre que les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Le paragraphe 4, en visant expressément toutes les personnes pouvant bénéficier de certains privilèges en droit interne, indique clairement que ces privilèges ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande dans des conditions autres que celles prévues par l'article relatif à la possibilité de rejeter une demande (article 7). L'alinéa a) vise les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières. L'alinéa b) vise les renseignements afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires

(1) Notamment ne pas se limiter aux notions de résidence ou de nationalité de la personne visée.

effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des trusts.

Le paragraphe 5 énumère les informations que la Partie requérante doit fournir à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le paragraphe 6 invite la partie requise à réagir aussi rapidement que possible aux demandes.

L'article 6 évoque la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. La décision à prendre pour autoriser ces contrôles et les conditions de sa mise en œuvre sont du ressort de la partie requise.

L'article 7 précise dans quelles situations une partie requise peut refuser de fournir des renseignements en réponse à une demande.

L'article 8 est relatif à la protection des renseignements reçus d'une autre partie contractante, indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Les renseignements doivent être utilisés conformément à l'objet de l'accord, prévu à l'article 1^{er}. L'accord écrit de la partie requise est indispensable pour toute utilisation différente. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés dans l'accord ou par les poursuites ou les décisions en matière de recouvrement se rapportant à ces impôts. Enfin, ils ne peuvent être communiqués à un autre territoire.

L'article 9 fixe les règles applicables en ce qui concerne les frais, ordinaires et extraordinaires, exposés pour obtenir et fournir les renseignements en réponse à une demande.

L'article 10 impose aux parties contractantes d'adopter toute législation indispensable à l'application effective des stipulations de l'accord.

L'article 11 instaure une procédure amiable destinée à résoudre les éventuelles difficultés issues de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Les parties requérantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

L'article 12 détermine les conditions de l'entrée en vigueur de l'accord, dont la prise d'effet est différente selon qu'il s'agit d'une demande de renseignements portant sur le domaine fiscal pénal ou sur d'autres matières.

L'article 13 prévoit les modalités de dénonciation de l'accord. Chaque partie conserve la possibilité de dénoncer cet accord par une notification à l'autre partie. Les parties restent toutefois liées par les règles de confidentialité prévues par l'accord (article 8) pour les informations obtenues sous couvert de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 24 mars 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de Guernesey
relatif à l'échange de renseignements
en matière fiscale,
signé à Paris le 24 mars 2009

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 24 mars 2009

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey (« les Parties ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Guernesey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, conclure, appliquer et, en vertu des dispositions du présent Accord, de dénoncer un accord d'échange de renseignements en matière fiscale signé avec le Gouvernement de la République française ;

LES PARTIES SONT CONVENUES de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties.

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2

Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des termes du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément aux dispositions du présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur ou soient détenus ou non par un résident ou un ressortissant d'une Partie. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes placées sous sa juridiction ou susceptibles d'être obtenus par elles.

Article 3

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :

a) dans le cas de la France :

- impôt sur le revenu,
- impôt sur les sociétés,
- taxes sur les salaires,
- impôt de solidarité sur la fortune,
- impôts sur les successions et les donations,
- droits de mutation à titre onéreux,
- taxe sur la valeur ajoutée,

ainsi que toute retenue à la source relative aux impôts susmentionnés ;

b) dans le cas de Guernesey :

- impôt sur le revenu,
- impôt sur les plus values immobilières (*dwelling profits tax*).

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autorité de l'autre Partie toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

Article 4

Définitions

1. Dans le présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

« Guernesey » désigne Guernesey, Alderney et Herm, y compris la mer territoriale adjacente à ces îles, en conformité avec le droit international ;

b) « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de Guernesey, le Directeur des impositions sur les revenus (*Director of Income Tax*), ou son représentant autorisé ;

c) « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

d) « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

e) « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

f) « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

g) « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

h) « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

i) « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel, commis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

j) « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois ;

k) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

l) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

m) « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif au sein duquel l'achat, la vente ou le rachat d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

n) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a, à ce moment, pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépôts de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités compétentes, aux fins visées à l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions de l'article 2, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) (i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes et autres personnes, y compris, dans le cas de dispositifs de placements collectifs publics, les renseignements concernant les actions, parts et autres participations ;

(ii) dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et

(iii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les tiers protecteurs et les bénéficiaires ;

à condition que le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds de placements collectifs publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans soulever des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements est formulée de la manière la plus détaillée possible et spécifique par écrit :

a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle de ou peuvent être obtenus par une personne placée sous la juridiction de la Partie requise ;

g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;

h) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que la Partie requérante pourrait, dans des circonstances similaires, obtenir les renseignements demandés en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, en réponse à une demande valide formulée par la Partie requise dans le cadre du présent Accord ;

i) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre dans les plus brefs délais les renseignements demandés à la Partie requérante.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La Partie requérante peut, moyennant un préavis raisonnable, demander à la Partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur son territoire, dans les limites autorisées par son droit interne, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes physiques ou autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique sans délai à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire ce contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

Article 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque :

a) la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ;

b) la Partie requérante n'a pas utilisé tous les moyens en son pouvoir sur son propre territoire pour obtenir les renseigne-

ments, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées ; ou

c) la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la Partie requise.

2. Le présent Accord n'oblige nullement une Partie à fournir des éléments couverts par le *legal privilege* ou des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise dans le cadre du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans une situation identique.

Article 8

Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1^{er} sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.

3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités judiciaires et administratives) concernées par les fins visées à l'article 1^{er}. Les renseignements ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour les décisions en matière de recours. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.

4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

Article 9

Frais

La Partie requérante rembourse à la Partie requise les frais directs exposés pour la fourniture des renseignements en application du présent Accord. Leurs autorités compétentes se consultent en tant que de besoin s'agissant du présent article et, en particulier, l'autorité compétente de la Partie requise consulte l'autorité compétente de la Partie requérante lorsque les frais à engager pour fournir des renseignements au titre d'une demande spécifique risquent d'être importants.

Les « frais directs » excluent les frais d'administration ordinaires ainsi que les frais généraux engagés par la Partie requise dans le cadre de l'examen et du traitement des demandes de renseignements formulées par la Partie requérante.

Article 10

Dispositions d'application

Les Parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

Article 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de la mise en œuvre, de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4. Les Parties peuvent également, en tant que de besoin, convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur après la notification par chaque Partie à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1^{er}, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

Article 13

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.

3. En cas de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties, celle-ci reste liée par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 24 mars 2009, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CHRISTINE LAGARDE
Ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Pour le Gouvernement
de Guernesey :
LYNDON TROTT
Chief Minister

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR :MAEJ1002063L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectif de l'accord

Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ces juridictions non coopératives en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des juridictions qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

C'est dans ce contexte que la France a pu faire aboutir les négociations qui étaient en cours avec Jersey, Guernesey et l'Île de Man de façon à pouvoir signer, dès la fin du mois de mars 2009, des accords d'échange de renseignements.

Les accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale visent à mettre en place un cadre juridique général et auparavant inexistant, de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément au modèle d'accord mis au point en 2002 par l'OCDE.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec Guernesey.

Toutefois, la structure de l'économie de ce territoire, ajoutée à la proximité géographique avec la France, laissent supposer que le risque de fraude ou d'évasion fiscales est avéré.

Le PIB de Guernesey était de 1666 millions de livres en 2007 et le PNB de 1702 millions de livres. En 2006, 7 % des touristes de l'île étaient en provenance de France.

Conséquences juridiques

1. L'ordonnement juridique n'est pas affecté par cet accord.

Toutefois, cet accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes des accords, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. De plus, les Etats signataires ne pourront pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.

Conséquences administratives

S'agissant des conséquences administratives de l'accord d'échange de renseignements, leur mise en œuvre sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements avec Guernesey ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles.

III - Historique des négociations

Les négociations avec les autorités de Guernesey ont été entamées en 2004. La durée de ces négociations reflète à la fois la réticence initiale de ces juridictions à signer des accords d'échange de renseignements fiscaux et le niveau d'exigence élevé de la France.

Cependant, l'évolution du contexte international a finalement incité Guernesey à hâter l'achèvement des négociations et à réduire ses prétentions en termes de contreparties.

IV - Etat des signatures et ratifications

L'accord entre les gouvernements de Guernesey et de la République française a été signé, à Paris, le 24 mars 2009 par Mme Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et M. Lyndon Trott, *Chief minister* de Guernesey.

A ce jour, les autorités de Guernesey n'ont pas notifié l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.